

ARRETE

N°2460/2005

Imposant à la Société LORRAINE TUBES, sise sur le territoire de la commune de VINCEY, la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol au regard d'une contamination au plomb.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées et pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 567/93 du 27 juillet 1993 modifié autorisant la société LORRAINE TUBES à poursuivre l'exploitation des activités exercées dans son établissement de la société LORRAINE TUBES sise sur le territoire de la commune de VINCEY,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 13 janvier 2005,

VU la circulaire du 28 décembre 2004 relative aux thèmes d'action nationale pour l'inspection des installations classées pour l'année 2005 et notamment le thème relatif à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols,

VU les constats d'une contamination des sols de l'Etude Simplifiée des Risques complétée n° 010105 du 14 septembre 2001,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 octobre 2005,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 25 octobre 2005,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la société LORRAINE TUBES a exercé une activité à l'origine d'émissions de plomb,

CONSIDERANT qu'il subsiste sur le site des sols contaminés au plomb,

CONSIDERANT qu'un diagnostic de l'état des sols autour du site doit être réalisé conformément aux dispositions préconisées dans la circulaire du 28 décembre 2004 pour déterminer si des populations peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés au plomb,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 de réaliser ce diagnostic,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société LORRAINE TUBES, située 27 rue Gaston Keiling – Z.I. de VINCEY – 88450 VINCEY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui pourraient être affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site dans un rayon de 1 000 mètres. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts,
- des zones agricoles,
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

- 1- des caractéristiques du site et en particulier :
 - les modes d'émissions,
 - les flux de polluants émis en plomb,
 - les concentrations en plomb des prélèvements de sols effectués dans le cadre de l'Etude Simplifiée des Risques.
- 2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :
 - les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
 - la rose des vents,
 - l'usage des sols (zones récréatives, zones résidentielles, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

ARTICLE 4 – INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- les modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, a minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les résultats en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une estimation du fond pédogéochimique naturel,
- une interprétation des résultats,
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : 3 mois,
- résultats des investigations et commentaires : 7 mois.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9:

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10:

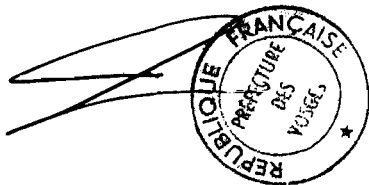
MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de VINCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LORRAINE TUBES et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie VINCEY de et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché également à la Mairie de VINCEY pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 17 NOV. 2005

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier Béranger'.

Gautier BÉRANGER